

**COMITE CITOYEN DE DEVELOPPEMENT**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

---

**Chapitre I**

**DENOMINATION, OBJET ET SIEGE DU  
COMITE CITOYEN DE DEVELOPPEMENT**

**Article 1 : Dénomination**

il est créé un **COMITE CITOYEN DE DEVELOPPEMENT**

Par cette décision, la commune d'Essey-lès-Nancy affirme l'intérêt qu'elle porte au dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile, et sa volonté de favoriser la concertation et la participation sur le développement global et durable de la commune et de l'agglomération.

**Article 2 : Objet et fonction du comité citoyen de développement**

Le comité citoyen de développement remplit une fonction consultative auprès du conseil municipal et est représentatif des milieux socio-économiques, associatifs et de la société civile.

Il intervient sur saisine du Maire d'Essey-lès-Nancy.

Le comité citoyen de développement a compétence pour donner des avis, formuler des propositions ou recommandations y compris de façon prospective sur toutes les questions qui lui sont posées.

**Article 3 : Durée d'existence du comité citoyen de développement**

Le comité citoyen de développement est mis en place pour la durée du mandat municipal.

**Article 4 : Siège**

Le siège du comité citoyen de développement est fixé à l'Hôtel de Ville, place de la République, 54270

Essey-lès-Nancy

## Chapitre II

### COMPOSITION ET MODIFICATION DU COMITE CITOYEN DE DEVELOPPEMENT

#### **Article 5 : Composition du comité citoyen de développement**

La composition est définie par délibération du conseil municipal (annexe n°1).

#### **Article 6 : Vacance de siège**

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office.

La démission d'un membre du conseil est reçue par le Maire, qui en avise immédiatement les membres du comité citoyen de développement.

En cas d'absence répétée d'un membre du comité citoyen de développement aux réunions sur une période d'un an, sans motif grave d'ordre personnel ou familial, ou sans motif reconnu légitime, le Maire propose à l'Assemblée de le considérer comme démissionnaire d'office.

La privation des droits civiques entraîne également une démission d'office.

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné :

- tout membre représentant une institution qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation,
- tout membre dont le mandat est retiré par l'organisme qui l'a désigné et qui adresse la démission au Maire.

#### **Article 7 : Remplacement d'un membre du comité citoyen de développement**

Le remplacement d'un membre est opéré dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance de siège.

**Article 8:      Modification de la composition et du fonctionnement du comité citoyen de développement.**

Si une nouvelle délibération du conseil municipal venait modifier les dispositions de la délibération qui a constitué le comité citoyen de développement, le présent règlement serait modifié de droit.

## **Commissions**

**Article 9 : Composition des Commissions**

La participation des membres aux commissions est libre, sans limitation du nombre de conseillers.

L'animation est assurée en principe sur chaque dossier par un rapporteur désigné au sein de la commission

L'animateur peut s'adjoindre un co-animateur chargé éventuellement de le suppléer.

**Article 10 : Attribution et fonctionnement des Commissions**

Les Commissions sont mises en place pour engager des travaux répondant à une saisine du Maire.

Elles ont la charge de proposer un avis soumis au comité citoyen de développement.

Elles produisent des dossiers et rapports conclus par des recommandations ou propositions.

L'animateur convoque la Commission avec l'ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion.

L'animateur présente devant le comité citoyen de développement les conclusions des travaux.

## **Chapitre IV**

## REUNIONS PLENIERES

### **Article 11 : Régularité des séances et modalités de convocation**

Le comité citoyen de développement se réunit en séance plénière selon les besoins et sur convocation du Maire.

La convocation est adressée aux membres du Conseil 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux. Les documents à étudier en séance doivent être adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la réunion.

### **Article 12 : Organisation des séances plénières**

Le Maire ou son représentant ouvre et lève les séances.

Les séances plénières du comité citoyen de développement ne sont pas publiques.

Le Maire donne connaissance au comité citoyen de développement des communications qui le concernent.

Le Maire invite les animateurs des commissions à présenter leurs rapports. La discussion puis le vote ont lieu immédiatement à moins que le comité citoyen de développement ne décide le report à une autre séance plénière.

### **Article 13 : Déroulement des débats**

Le Maire ou son représentant organise les débats.

Le Maire assure la police de l'assemblée.

Le Maire prononce la clôture des débats.

### **Article 14 : Modalités de vote en séance plénière**

Le comité citoyen de développement vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée.

### **Article 15 : Publicité des avis**

Les rapports et avis du conseil de développement sont remis au Maire en vue d'une communication

aux membres du conseil municipal.

**Article 16 : Accès aux travaux des Commissions**

Tous les membres du comité citoyen de développement ont le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux Commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

**Article 17 : Confidentialité des travaux**

Chaque membre est tenu au devoir de confidentialité.

**Chapitre V**

**RELATIONS AVEC LA MAIRIE**

**Article 18 : Modalités de saisine par le Maire**

Le Maire notifie aux membres du comité la convocation aux séances plénières.

Cette notification est adressée en temps utile pour que la convocation du comité citoyen de développement ait lieu dans les 15 jours.

**Article 19 : Participation des élus du Conseil municipal**

A la demande des animateurs, et après avis du Maire, les élus du Conseil municipal peuvent être invités en Commission ou en conseil.

Les élus peuvent être entendus dans les instances précitées à la demande du Maire.

**Article 20 : Consultation des partenaires et auditions d'experts**

Des personnalités et des organismes (audition d'experts, présentation des résultats d'études, ...) n'appartenant pas au comité citoyen de développement, peuvent être associés à titre consultatif et temporaire, aux travaux des diverses instances du conseil.

**Article 21 : Moyens mis à la disposition du comité citoyen de développement**

Pour les locaux, le comité citoyen de développement pourra utiliser la salle de conseil, les salles de commissions et salles de réunion.

Pour les moyens d'assistance :

- la Mairie assurera les envois pour les convocations des Commissions, du conseil de même que le secrétariat des séances plénières avec la rédaction des comptes-rendus sommaires.

## **Chapitre VI**

### **MODIFICATION DU REGLEMENT**

#### **Article 22: Propositions de modifications du règlement**

Les propositions de modification du règlement seront soumises au vote du comité citoyen de développement après avis du Maire et devront être ratifiées en Conseil municipal.

## **ANNEXE**

### **Annexe n°1 : liste des commissions du Comité citoyen de développement**

- Commission développement économique
- Commission mobilité
- Commission urbanisme